



SNUDI-FO

Syndicat du Val-de-Marne

Compte-rendu des CAPD du 9 juin et du 11 juillet 2022 : Recours temps partiels

Deux CAPD se sont réunies le jeudi 9 juin et le lundi 11 juillet 2022.

À leur ordre du jour :

- Examen des recours sur les temps partiels ;
- Questions diverses adressées par les organisations syndicales.

→ Pour lire la déclaration liminaire du SNUDI-FO 94 à la CAPD du 9 juin, cliquez [ici](#).

→ Pour lire la déclaration liminaire du SNUDI-FO 94 à la CAPD du 11 juillet, cliquez [ici](#).

Réponses aux déclarations liminaires du SNUDI-FO 94

Crise inédite du recrutement :

Lors de la CAPD du 9 juin, Madame la Secrétaire Générale a précisé que les résultats de l'admission du concours du CRPE étaient en attente et que tout serait mis en œuvre pour qu'un enseignant soit présent dans chaque classe à la rentrée 2022.

Madame la Secrétaire Générale a ajouté que les services étaient en alerte pour répondre à la problématique du vivier pour les personnels enseignants, les personnels administratifs, les médecins scolaires et de prévention.... Et a précisé que la DSDEN était en lien avec Pôle Emploi, l'APEC...

Les évaluations d'école :

Lors de la CAPD du 9 juin, Madame l'EN-A a répondu que les évaluations d'école rentrent dans le cadre de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 *Pour une école de la confiance*.

Madame l'EN-A ajoute que l'évaluation d'école, comme toute nouveauté, peut inquiéter et a établi une analogie avec le projet d'école. Concernant la communication des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation externe aux parents d'élèves et à la collectivité locale, Madame l'EN-A précise qu'il en est de même pour le projet d'école présenté au conseil d'école. Et d'ajouter que désormais le projet d'école ne sera plus rédigé tous les quatre ans ; il sera réécrit à l'aune du rapport de l'évaluation d'école.

Madame l'EN-A conclut en précisant que là où les évaluations d'école ont été réalisées (dans d'autres départements), les équipes se sont dites satisfaites, CQFD !!!

Le SNUDI-FO 94 a rappelé que trois articles de [cette loi](#) sont consacrés au « Conseil d'évaluation de l'École » : les articles 40, 41 et 42. Après avoir fait lecture en séance de l'article 40, qui crée et définit la fonction du « Conseil d'évaluation de l'École », le SNUDI-FO fait constater qu'il n'est écrit nulle part que les évaluations d'école sont rendues obligatoires par cette loi. Le mot « obligatoire » n'est d'ailleurs écrit dans aucun de ces trois articles.

Pour le SNUDI-FO 94, l'analogie faite par madame l'EN-A entre les évaluations d'école et les projets d'école est un véritable « tour de passe-passe ».

Pour le SNUDI-FO 94, si les collègues expriment de fortes craintes, c'est parce qu'ils ont pris connaissance des recommandations inscrites dans le cadre général de l'évaluation des établissements du premier degré, fixé par le Conseil d'évaluation de l'École, qui précise page 10 que :

« Toutes les parties prenantes doivent participer à l'auto-évaluation dans tous les domaines examinés, **sans cloisonnement ou spécialisation** : enseignants, personnels éducatifs (AESH), personnels de la collectivité (dont les ATSEM), parents d'élèves, élèves et, le cas échéant, partenaires participant de manière importante à la vie de l'école. Concernant les élèves et leurs parents, si la participation des représentants élus ou désignés est importante pour conforter leur rôle dans la vie de l'école, des modalités de recueil de point de vue le plus exhaustif possible seront recherchées. »

Chacun comprend que le « nouveau projet d'école » dont la base serait (d'après les recommandations du Conseil national de l'évaluation) constituée par les deux rapports d'autoévaluation et d'évaluation externe, n'aurait absolument plus rien à voir avec l'actuel projet d'école. Il deviendrait un outil de territorialisation de l'école et d'explosion de l'Education nationale et de nos garanties statutaires ! Ce serait la fin de la liberté pédagogique individuelle et de l'indépendance de l'enseignant pour le placer sous la tutelle des élus locaux qui élaborent le PEDT.

Lors de la CAPD du 11 juillet, suite à l'énonciation de plusieurs DASEN (30, 53, 63, 89, ...) qui ont tous confirmé que la participation à ces évaluations d'écoles n'avait pas de caractère obligatoire pour les enseignants, madame la Directrice académique a annoncé ne pas vouloir aborder cette question et s'en tenir à sa « ligne » initiale.

Comme lors des instances précédentes (CTsD et CAPD), madame la Directrice académique a énoncé tous les bienfaits qu'elle trouve à ces évaluations d'écoles, mais, une nouvelle fois, s'est bien gardé d'affirmer que la participation des enseignants pourrait revêtir un caractère obligatoire. Bien plus, en annonçant rester sur la « ligne » qui est la sienne, elle reconnaît de fait qu'aucun texte réglementaire n'impose cette participation aux enseignants. Le SNUDI-FO 94 rappelle que les obligations de service des PE sont nationales et définies par des textes, et non par des « lignes » locales, combien même seraient-elles énoncées par des DASEN !

Il est à noter d'ailleurs, qu'au sein même de notre académie, la Directrice académique de Seine-et-Marne rappelait, lors d'une CAPD le 5 juillet, que les évaluations d'école s'adressaient aux écoles volontaires.

Le SNUDI-FO 94 invite donc les collègues à signer massivement [la motion intersyndicale contre les évaluations d'école](#), à faire valoir par écrit leur décision de ne pas y participer et à saisir le syndicat.

→ [Lire le communiqué spécial du SNUDI-FO 94 sur les évaluations d'école](#)

Exeat :

Madame la Secrétaire Générale précise qu'il n'y a pas de refus systématique mais des prérogatives liées aux nécessités de service. Pour le SNUDI-FO 94, les enseignants ne sont pas responsables des décisions catastrophiques prises par le gouvernement, qui conduisent délibérément à un déficit abyssal de lauréats au concours. Le gouvernement voudrait supprimer le recrutement par concours pour généraliser les « Job dating » et le recrutement de contractuels en lieu et place d'enseignants fonctionnaires qu'il ne s'y prendrait pas autrement. Le manque de personnels enseignants n'est donc pas le fait des enseignants, mais bien de l'Etat qui refuse de répondre à l'exigence d'organisation en urgence d'un concours exceptionnel de recrutement au niveau L3 dans notre académie, seule solution permettant de pourvoir tous les postes vacants par des enseignants sous statut ! Tous les collègues ayant formulé une demande de mutation devraient pouvoir obtenir satisfaction ; les drames humains et familiaux vécus par les collègues devraient prévaloir sur les « nécessités de service » !

Autorisation d'absence refusée par une IEN pour participer aux obsèques d'une collègue (lire à ce sujet la fin de la déclaration liminaire du SNUDI-FO 94 à la CAPD du 11 juillet) :

Dans un premier temps, madame la Directrice académique a tenté d'expliquer le refus de l'IEN par la circulaire nationale restreignant les autorisations d'absences pour participer aux obsèques des seuls membres de la famille. Le SNUDI-FO 94 a rappelé que, lors de la CAPD du 8 février 2022, les représentants de la Direction académique avaient affirmé que les autorisations d'absence étaient acceptées sans traitement à toute personne proche, dès

lors qu'un courrier circonstancié expliquant les liens avec le défunt accompagnait la demande. Il avait ainsi été affirmé que : « *les personnes concernées ne sont pas empêchées de se rendre aux obsèques* », ce qui a pourtant été le cas, ce vendredi 1^{er} juillet alors que rien dans l'organisation du service ne pouvait justifier ce refus (une seule demande pour un vendredi après-midi 1^{er} juillet dans une école de 12 classes !).

Pour le SNUDI-FO 94, ce refus est totalement inacceptable et relève de l'abus de pouvoir. Les enseignants ont le droit de rendre un dernier hommage à leurs proches, comme tous les autres salariés. Le SNUDI-FO 94 rappelle que les refus éventuels d'autorisation d'absence doivent être notifiés par écrit. Il invite les collègues à saisir le syndicat immédiatement, en cas de pressions.

Ordre du jour des CAPD

Les CAPD avait à l'ordre du jour les recours temps partiels des collègues dont les demandes n'ont pu obtenir satisfaction lors des audiences bilatérales entre la Direction académique et les organisations syndicales. Ces recours portaient sur la quotité octroyée, dans le cadre des temps partiels de droit, ou sur l'autorisation d'exercer à temps partiel pour les demandes sur autorisation.

Madame la Secrétaire Générale a présenté les critères d'attribution retenus par la Directrice académique :

Les temps partiels de droit :

- ▶ au titre d'un handicap (RQTH ou obligation d'emploi) → 75% ou 50% si avis favorable du Sema* ;
- ▶ à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption (jusqu'au 3 ans de l'enfant) → 75% ou 50% si deux enfants de moins de 12 ans sont également présent dans le foyer ;
- ▶ pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant → 75% ou 50% si avis favorable du Sema.

*Sema : Service médical académique (médecins de prévention)

Madame la Secrétaire Générale a rappelé que si le temps partiel est de droit, la Direction académique choisit la quotité et les jours travaillés.

Pour le SNUDI-FO 94, il est totalement inacceptable que la Direction académique, sous prétexte des nécessités de service, décide de s'arroger le droit d'attribuer telle ou telle quotité aux collègues. Rien dans les textes ne vient appuyer cette affirmation.

Les temps partiels sur autorisation :

- ▶ pour raisons médicales de l'agent → accord après avis du Sema (quelle que soit la quotité demandée) ;
- ▶ pour les enseignants de plus de 59 ans → accord si temps partiel hebdomadaire (quelle que soit la quotité demandée) ;
- ▶ pour élever ses enfants de plus de 3 ans :
 - 75% accordé aux agents ayant 3 enfants de moins de 12 ans ;
 - 75% accordé aux agents ayant 2 enfants de moins de 12 ans, dont 1 enfant bénéficiant d'une prise en charge médicale (après avis du Sema) ;
 - 75% ou 50% accordé aux agents ayant 1 enfant avec un suivi médical « conséquent », après avis du sema ;
 - 75% accordé aux agents ayant 4 enfants de moins de 16 ans ;
- ▶ pour mandat électif → accord (quelle que soit la quotité demandée).

Le SNUDI-FO 94 a défendu avec conviction tous les collègues pour lesquels il avait un mandatement.

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats – 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 – email : 94snudifo@gmail.com – internet : snudifo94.fr –



snudifo94 -



@SNUDIFO94

Pour répondre à une question diverse posée par le SNUDI-FO 94, la Secrétaire Générale a présenté quelques données relatives aux temps partiels :

- 444 demandes de temps partiel ont été enregistrées par la DRHM : 304 de droit et 140 sur autorisation.
- **Sur les 304 demandes de droit** : 119 demandes ont été accordées à 50%, 166 à 75% et 19 à 80% ; 3 demandes sont encore en cours d'instruction.
- **Sur les 140 demandes sur autorisation** : 82 demandes ont été faites pour des TP à 75% et 58 à 50%. Avant recours, 95 demandes de temps partiel sur autorisation ont été accordées avec la quotité initialement demandée par les collègues, soit 70%.

Le SNUDI-FO 94 a demandé tous les recours soient pris en compte et que tous les collègues concernés puissent obtenir leur temps partiel !

Réponses aux questions diverses posées par le SNUDI-FO 94

1. Disponibilités :

- Nombre de demandes de disponibilités de droit et sur autorisation enregistrées par les services ?
 - Combien de demandes de droit ont reçu un avis favorable ?
 - Combien de demandes sur autorisation ont reçu un avis favorable ?
 - Quels sont les critères d'attribution pour les disponibilités ?
- ⇒ 160 demandes de droit et 16 demandes sur autorisation ont été enregistrées par la DRHM.
- ⇒ Toutes les demandes de droit et 6 demandes sur autorisation ont été accordées.
- ⇒ 50 dossiers de droit ou sur autorisation sont en attente de traitement.
- ⇒ L'attribution des disponibilités sur autorisation se fait en fonction des nécessités de service.

2. Allègements de service :

- Nombre de demandes recensées par les services ? Pour quelles quotités ?
 - Combien ont été acceptées ?
 - Tous les collègues ont-ils bien reçu une réponse écrite à leur demande ?
- ⇒ **51 demandes ont été enregistrées par la DRHM, dont 36 à 75% et 15 à 80%.**
- ⇒ **28 ont été accordées : 20 à 75% et 8 à 80%.**
- ⇒ **Tous les collègues ont reçu une réponse via la boîte mail professionnelle.**

3. Restriction du temps partiel de droit après la naissance d'un enfant pour les directrices d'école :

- Si la circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles prévoit que l'octroi du temps partiel pour les directrices d'écoles peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions que celle de direction, elle précise que **cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directrice d'école.**

Or, cette année, tout comme les années précédentes, des collègues directrices d'école assurent l'intégralité des missions qui leur sont dévolues, tout en bénéficiant d'un temps partiel de droit à 75 %.

La décision de n'accorder le temps partiel de droit à deux directrices d'école qu'à la condition qu'elles renoncent à leur poste de direction et qu'elles participent à la phase d'ajustement du mouvement en demandant un poste d'adjoint est contraire aux textes réglementaires.

Il s'agit ici d'une véritable attaque contre l'égalité Femmes-Hommes, qui remet en cause un déroulement de carrière identique et contraint nos collègues directrices à choisir entre leur fonction de directrice d'école et leur rôle de mère de famille.

Nous tenons à rappeler ici qu'à l'issue de la CAPD relative au recours sur les temps partiels qui s'est tenue le jeudi 24 juin 2021, Madame la Directrice académique avait décidé de faire droit aux demandes de temps partiel de droit de deux collègues directrices d'école qui avaient saisi la CAPD.

- ⇒ **La DASEN, maintient son refus en opposant la nouvelle formulation de la circulaire départementale.**

4. Médecine de prévention et droits des personnels :

- Combien de médecins de prévention sont en activité pour les personnels du 1^{er} degré dans le Val-de-Marne et pour quelle quotité de service ?
 - Comment et dans quels délais sont traitées les demandes de saisines, de visites médicales réglementaires de rendez-vous des agents avec le médecin de prévention ?
 - Pourquoi les collègues ayant obtenu une préconisation de la part du médecin de prévention n'en reçoivent pas la notification individuellement ?
- ⇒ Deux médecins de prévention exercent dans le 94 : un médecin de prévention à temps plein et un médecin à temps partiel en renfort sur les trois départements de l'Académie de Créteil.
- ⇒ Mme la Secrétaire Générale annonce que la Direction académique a lancé un plan de renforcement de la collaboration avec les médecins dès la rentrée prochaine.
- ⇒ Madame la Secrétaire Générale reconnaît que les collègues doivent effectivement être destinataires de la préconisation émise par le médecin de prévention.

5. Promotions de grade (Hors-Classe et Classe Exceptionnelle) :

- Publication des tableaux d'avancement.
 - Une liste complémentaire a-t-elle été constituée pour compenser les collègues promus qui feraient valoir leur droit à pension au 1^{er} septembre prochain ?
 - Quand seront envoyés les arrêtés de promotion de grade à la Hors-Classe et à la Classe Exceptionnelle ?
- ⇒ Le SNUDI-FO 94 demande la publication des tableaux d'avancement, avec les informations relatives aux collègues éligibles à une promotion, qu'ils soient ou non promus. En effet, les lignes directrices de gestion relatives aux promotions, conformément au BO du 5 novembre 2020, précisent : (...) « *Les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.* » Aussi, afin que les collègues qui souhaiteraient former un recours puissent le faire, conformément à la réglementation, le SNUDI-FO 94 a réitéré sa demande que chaque collègue puisse connaître son rang et son barème à travers la publication des tableaux d'avancement. La Direction académique a répondu qu'elle relancerait la DRHM du Ministère sur cette question.
- ⇒ Une liste complémentaire a été établie pour les promotions à la Hors-Classe. S'agissant de la Classe Exceptionnelle, les textes réglementaires ne le permettent pas. Le nombre de collègues promus sera donc inférieur au nombre de promotions possibles !
- ⇒ Les arrêtés de promotion ont été notifiés aux intéressés, sous couvert des inspections départementales. L'effet financier des promotions de grade sera effectif sur les traitements de septembre.

6. Accidents de service :

- Délivrance du certificat de prise en charge médical à présenter aux professionnels de santé ?
 - Durée de traitement des demandes de reconnaissance d'imputabilité au service ?
 - Délais et modalités de remboursement des frais médicaux engagés ?
- ⇒ Le SNUDI-FO 94 tient à alerter la Direction académique sur le fait que [la procédure détaillée sur le site de la DSDEN 94](#) n'est pas assez respectée. Immédiatement après un accident de service, le collègue doit en informer « *son supérieur hiérarchique (ou son représentant) qui délivre le Certificat de prise en charge médicale à présenter aux professionnels de santé qui dispense de l'avance des frais* » et qu'il « *NE (faut) PAS UTILISER LA CARTE VITALE* ». Or, de nombreux IEN ne délivrent pas de Certificat de prise en charge médicale. Cela conduit les collègues à devoir avancer les frais médicaux puis à en demander le remboursement, cette procédure comme les délais de remboursement étant particulièrement longs.
- ⇒ Madame la Secrétaire Générale répond qu'une information sera faite en conseil d'IEN.
- ⇒ Les dossiers sont traités au fil de l'eau. Madame la Secrétaire Générale précise qu'un dossier transmis incomplet ralentit son traitement.

7. Évaluations d'école :

- Pourrions-nous avoir la liste des écoles qui se verront proposer une évaluation d'école au cours de l'année 2022-2023 ?
- ⇒ Lors de la CAPD du 9 juin, Madame l'IEN-A répond que les écoles concernées seront préalablement informées et précise que la liste des écoles proposées pour une évaluation d'école l'année prochaine peut être modifiée et n'a pas de caractère définitif. Elle prend l'exemple des écoles de La Queue-en-Brie pour lesquelles une évaluation était planifiée par la DSDEN sur avril mai juin 2022 (évaluation qui, rappelons-le, n'a finalement pas eu lieu suite au refus de l'ensemble des collègues).

8. EFS :

- Combien d'EFS sont convoqués devant le jury de titularisation ? À quelle date celui-ci se tiendra-t-il ?
- Combien de lauréats du concours sont attendus à la rentrée 2022-2023 ? Combien sont titulaires d'un M2 MEEF ? Combien sont titulaires d'un M2 disciplinaire ?
- Combien d'étudiants M2-ECA sont attendus à la rentrée 2022-2023 ? Sur quel support seront-ils affectés pour effectuer leurs 9h d'enseignement contractuelles ? Selon quelles modalités ?
- ⇒ **394 EFS ont été convoqués au jury académique, tout département confondu. Le Recteur doit statuer prochainement sur les dossiers des stagiaires concernés, en prononçant la titularisation, le renouvellement de stage ou le licenciement.**
- ⇒ **Madame la Secrétaire Générale répond qu'il est encore trop tôt pour répondre à toutes les questions.**

9. Avis de suppléance :

- Les avis de suppléance font apparaître des informations à caractère confidentiel : le grade et la raison de l'absence des collègues. Nous demandons que ces informations ne figurent plus sur les avis envoyés aux enseignants remplaçants.
- ⇒ **Madame la Secrétaire Générale est intervenue auprès de la DSI de Toulouse afin que le motif d'absence n'apparaisse plus.**

10. Congé de Formation Professionnelle et départs en stage CAPPEI :

- Combien de collègues ont sollicité un congé de formation professionnelle ? Combien l'ont obtenu ?
- Combien de collègues ont candidaté à la formation CAPPEI ? Combien ont été retenus ?
- ⇒ **32 demandes de congé de formation professionnelle ont été enregistrées par la DRHM : 23 ont reçu un avis favorable, 2 ont été annulées par les collègues et 1 demande était non recevable (hors délais)**
- ⇒ **Madame la Secrétaire Générale précise que le critère de départage pour l'obtention d'un congé de formation professionnelle est l'AGS.**
- ⇒ **49 demandes de départ en formation CAPPEI ont été enregistrées par la DRHM : 35 ont été retenues.**

11. Scolarisation des élèves ukrainiens :

- Combien d'élèves réfugiés d'Ukraine sont scolarisés dans le département ?
- Combien d'entre eux sont scolarisés en UPE2A ?
- ⇒ **200 élèves ukrainiens sont recensés dans le département. Madame la Secrétaire Générale précise qu'il s'agit actuellement davantage de flux et que les familles déplacées d'Ukraine arrivent en France et que d'autres repartent en particulier vers le Portugal, l'Espagne ou les pays de l'Est.**
- ⇒ **Monsieur le DASEN adjoint ajoute que les enfants ukrainiens sont inscrits dans les écoles au plus près des endroits où ils sont logés. Et d'ajouter que l'Académie de Créteil organise les conditions propices à l'accueil et à la scolarisation de ces enfants dans le cadre des dispositifs en vigueur : accueil, évaluation initiale, inclusion en classe ordinaire et accompagnement linguistique spécifique, mobilisation des dispositifs UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants).**

12. Mouvement interdépartemental :

- Combien d'enseignants restent sans affectation, après la phase d'ajustement qui vient de s'achever ?
- ⇒ **Le bilan du mouvement interdépartemental sera fait lors du prochain CTSD.**

13. Dispositif mobile d'autorégulation :

- Sur quelles écoles est prévue l'installation du dispositif ?
 - Le poste à profil a-t-il été pourvu suite à l'appel à candidatures ?
- ⇒ Il sera implanté dans l'école élémentaire Victor Hugo de Nogent-sur-Marne. Concernant la seconde école d'implantation, madame la Directrice académique a prétendu ne pas se souvenir du nom de l'école en question. La question lui avait par ailleurs été posée lors du CTSD du 30 juin...
- ⇒ La Direction académique n'a pas répondu, là encore... Néanmoins, la publication d'un second appel à candidatures le 6 juillet induit que le poste était toujours vacant à cette date.

14. Hausse du point d'indice :

- Sur quel traitement l'augmentation de la valeur du point d'indice de 3,5% sera-t-elle effective ?
- ⇒ La prise en compte de la nouvelle valeur du point d'indice ne pouvait avoir lieu avant la publication du décret, le 7 juillet. Il revient à la DDFIP (Direction départementale des finances publiques) d'établir les fiches de paie et d'actualiser les rémunérations. Il est fort probable que les bulletins de salaire du mois de juillet aient déjà été établis. La « revalorisation » du point d'indice sera donc effective sur le mois suivant, avec effet rétroactif.

15. Frais de déplacement des PEMF :

- ⇒ Le SNUDI-FO 94 a porté à la Direction académique la demande faite par plusieurs PEMF de percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement mensuellement et non annuellement (à l'image de ce qui se fait avec l'ISSR pour les remplaçants).
- ⇒ La Direction académique répond très favorablement à cette demande et annonce que cela sera précisé dans la circulaire des frais de déplacement 2022-2023.

16. Annuaire de la DSDEN 94 :

- ⇒ Bien qu'alertée à maintes occasions sur l'absence d'annuaire sur le site de la DSDEN, celle-ci a semblé découvrir le problème...

Autres informations

Démissions :

La Direction académique a enregistré 43 démissions pour l'année scolaire 2021-2022.

Contractuels :

178 contractuels ont été recrutés au titre de cette année scolaire. 18 ont fait l'objet d'un avis défavorable à leur renouvellement, suite à des visites conseils.

Les contractuels en poste l'an prochain auront une formation de quatre jours avant leur prise de fonctions : les 25 et 26 août, puis les 29 et 30 août conjointement avec les EFS.

Ils bénéficieront de 18 heures d'animations pédagogiques spécifiques au cours de l'année.

Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du SNUDI-FO 94 :

Luc BÉNIZEAU : 06 72 04 80 68, Benoît BALORDI : 06 62 96 51 07,
Caroline GALLIEN : 06 29 08 68 33, Christine BRIANT-BAZIN : 06 85 78 36 30,
Samia AIT ELHADJ : 06 17 87 73 81, Claudia DEMIR : 06 88 03 61 12,
Thierry AUDIN : 06 22 91 00 57, Céline MOUNEAU : 07 71 77 03 82,
Olivier LEGARDEUR : 06 09 79 83 84, Yves GREINER : 06 23 80 15 78,
Grégoire SCHNEIDER : 06 64 51 03 17, Sylvain BUI : 06 64 44 50 76